

## **APTA 78**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée  
Dont le siège social est 6, avenue Charles de Gaulle - Hall A - 78150 Le Chesnay-Rocquencourt

### **REGLEMENT INTERIEUR**

**MODIFIE PAR DECISION DU BUREAU EN DATE DU 05/06/2024**

#### **PREMIERE PARTIE – PRECISIONS APPORTEES AUX STATUTS**

##### **Article 1 - Membres de l'association**

Trois conditions cumulatives sont exigées pour être membre de l'association :

1<sup>ère</sup> condition : le membre doit appartenir à l'un des collèges définis à l'article 7 des statuts de l'Association.

2<sup>ème</sup> condition : le membre doit remplir et tenir à jour son bulletin d'adhésion, qui comprend les informations suivantes :

- Nom / Prénom
- Profession
- Adresse du siège de l'activité professionnelle principale
- Adresse email de contact et de convocation aux Assemblées Générales
- S'il s'agit d'une personne morale, représentant légal ou personne habilitée à la représenter
- Déclaration d'adhésion aux statuts et au règlement intérieur
- Paiement de la cotisation s'il y a lieu
- Signature.

##### **Article 2 – Registre des membres de l'association**

Le Secrétaire de l'association tient à jour un registre de tous les membres de l'association, avec une adresse email à jour afin de leur envoyer les convocations aux assemblées générales.

##### **Article 3 - Cotisation des membres**

Une cotisation peut être demandée aux membres de l'Association.

Le principe de la cotisation et son montant sont votés par l'Assemblée Générale.

##### **Article 4 - Convocation à l'assemblée générale**

La convocation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires est adressée à l'adresse email de contact qui a été indiquée par les membres lorsqu'ils ont rempli leur bulletin d'adhésion.

Elle est adressée au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Elle contient :

- La date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale ;
- Son ordre du jour ;
- Tout document susceptible d'être examiné lors de l'assemblée générale.

#### **Article 5 - Ordre du jour de l'Assemblée Générale**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le bureau de l'APTA 78.

Tout membre de l'APTA 78 a la faculté de requérir, par mail adressé au Président au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée d'une question ou d'un projet de résolution.

La décision de soumettre au vote de l'Assemblée ledit projet de résolution sera de la compétence exclusive du Bureau.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont débattues dans l'ordre indiqué dans la convocation, sauf modification adoptée en début de séance de l'Assemblée sur proposition du Président.

L'Assemblée devra se prononcer sur l'approbation des comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

#### **Article 6 - Débats de l'Assemblée Générale**

Les Assemblées sont présidées par le Président.

Les séances ne sont pas publiques.

Le rôle de l'Assemblée consiste à délibérer notamment sur les questions mises à l'ordre du jour, l'approbation des comptes de l'exercice clos, le vote du plan d'action et le budget de l'exercice suivant.

Le Président peut inviter à participer à la réunion de l'Assemblée toute personne susceptible d'éclairer le débat.

Les suspensions de séance sont décidées par le Président et sont possibles dès lors qu'elles sont motivées.

#### **Article 7 - Procurations**

A l'ouverture de la séance, le Président donne connaissance des procurations qui lui sont parvenues.

Tout membre qui quitte l'Assemblée en cours de réunion doit en informer le Secrétaire Général. Il peut remettre une procuration écrite à un membre de son choix ; cette procuration doit être remise immédiatement au Président de séance.

Dans le cadre d'une réunion organisée à distance, toute procuration qui ne serait pas parvenue par écrit ne pourra pas être comptabilisée.

#### **Article 8 - Procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires**

Les procès-verbaux contiennent les informations suivantes :

- Type d'Assemblée (Ordinaire ou Extraordinaire)
- Date et lieu
- Quorum
- Résumé des débats
- Texte des résolutions mises aux voix
- Résultats des votes
- Signature du président et du secrétaire de séance
- Feuille de présence annexée avec indication des procurations

#### **Article 9 - Election des membres du Conseil d'Administration**

Les candidatures des membres élus doivent parvenir par écrit au Président de l'association au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Cette disposition n'inclut pas l'élection des membres fondateurs.

#### **Article 10 - Convocation du Conseil d'administration et du Bureau de l'Association**

Toute convocation est faite par tout moyen, indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure, l'éventuelle possibilité de recourir à la visioconférence, 7 jours au moins avant la date de séance.

#### **Article 11 - Réunion de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Association par visio-conférence**

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à distance par visioconférence.

Les moyens techniques utilisés doivent permettre de transmettre au moins la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Lorsqu'il survient un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique ayant perturbé le déroulement de la réunion, celui-ci doit alors être mentionné au sein du procès-verbal.

#### **Article 12 - Engagements financiers**

Le Trésorier peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement de dépenses, aux actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats :

- Sans autorisation pour un montant inférieur à deux mille cinq cents (2500) euros par opération ;

- Avec une autorisation préalable du Conseil d'Administration de l'Association pour un montant compris entre deux mille cinq cents (2500) euros et cinq mille (5000) euros par opération ;
- Avec une autorisation préalable de l'Assemblée Générale pour un montant supérieur à cinq mille (5000) euros par opération.

## **DEUXIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 13 - Respect des principes déontologiques**

Les membres de l'Association doivent scrupuleusement respecter les codes de déontologie de leurs professions respectives mais également faire preuve d'esprit d'équipe, de respect mutuel, de professionnalisme et d'empathie.

### **Article 14 - Respect du secret médical**

En termes de secret médical, ils s'engagent à respecter les dispositions légales en vigueur relatives à la détention et à l'échange de données nominatives ou non nominatives au sujet des patients, notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 de l'Union Européenne.

### **Article 15 - Remboursement de frais**

Les membres de l'Association peuvent être remboursés par l'Association des frais qu'ils ont engagés dans le cadre de leur mission associative. Le remboursement est subordonné à la remise d'une facture justificative et à l'accord discrétionnaire du Trésorier.

Les membres du Bureau sont indemnisés sur la base du barème kilométrique forfaitaire, tel qu'il sera proposé annuellement par le Bureau, et approuvé par l'Assemblée Générale.

### **Article 16 - Indemnités des membres libéraux**

L'indemnisation des professionnels de santé libéraux (membres du Bureau, membres des groupes de travail, membres participant à un projet initié par le Bureau) est votée chaque année par l'Assemblée Générale dans le cadre du budget prévisionnel. Le calcul est basé sur les conditions prévues par les URPS d'origine des professionnels. Le barème kilométrique est forfaitaire, tel qu'il sera proposé annuellement par le Bureau, et approuvé par l'Assemblée Générale.

Le versement de cette indemnité est subordonné à l'émargement sur un document préparé à cet effet par les services administratifs sous la responsabilité du Secrétaire de séance et qui est transmis au Trésorier.

Une indemnité est attribuée en cas d'activité de représentation extérieure de l'APTA 78. Dans ce cas, le représentant concerné, qu'il soit ou non membre de l'Assemblée, dûment mandaté par le Bureau, remplit une demande d'indemnisation déposée également auprès du Trésorier accompagnée d'un compte rendu de ladite réunion.

Cependant, quelles qu'en soient les circonstances, il ne peut toutefois être perçu plus de 24 C pour une même journée.

#### **Article 17 - Les comités et groupes de travail**

Les comités et groupe de travail sont librement organisés par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration de l'Association.

#### **Article 18 - Gestion du personnel salarié**

Les décisions afférentes à l'embauche, à la rémunération, au licenciement d'un salarié sont votées par le Bureau dans les conditions de majorité prévues par les statuts. Le Bureau peut déléguer cette tâche au Président.

Le Président valide le contrat de travail et la fiche de poste.

Le personnel salarié reçoit ses ordres de mission du Président, qui dispose du pouvoir hiérarchique. Les membres du Bureau peuvent le suppléer.

#### **Article 19 - Délégations**

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou un salarié de l'Association. Cette délégation doit être limitée dans son périmètre et dans sa durée.